



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 025 spécial publié le 2 mars 2018**

***Sommaire affiché du 2 mars 2018 au 2 mai 2018***

## **SOMMAIRE**

### **CABINET (DCSIPC)**

- arrêté préfectoral n°2018-178 DCSIPC/BDPC du 28 février 2018 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules de transport des personnes et des véhicules de transport en matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

- arrêté préfectoral n°2018-179 DCSIPC/BDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018-178 du 28 février 2018 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules de transport des personnes et des véhicules de transport en matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

### **DRCL**

- arrêté n°2018-PREF-DRCL n°92 du 1<sup>er</sup> mars 2018 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 18 et 25 mars 2018 de la commune de Tigery

### **DRSR**

-arrêté n°2018-PREF-DRSR-SESR n°002 du 26 février 2018 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+300 et jusqu'au PR 26+300 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2018-178 DCSIPC/BDPC du 28 février 2018**

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules de transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Défense ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des préfets dans les départements ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n°2018-00155 du 28 février 2018 de M. le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du Plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas d'Île-de-France ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce que les conditions météorologiques le permettent**, le dépassement par les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, incluant l'ensemble des véhicules suivants :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,
- destinés au transport de personnes incluant, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants,
- transport de matières dangereuses,

est interdit sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

### ARTICLE 2

**À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce que les conditions météorologiques le permettent**, la vitesse des véhicules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, est limitée à 80 kilomètres/heure, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, sur l'ensemble des routes de l'Essonne.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### ARTICLE 4

Copie sera adressée pour information :

à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

**Fait à EVRY, le 28 février 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2018-179 DCSIPC/BDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-178 du 28 février 2018 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules de transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Défense ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des préfets dans les départements ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;

**VU** n°2018-00155 du 28 février 2018 de M. le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

**VU** n°2018-00164 du 1<sup>er</sup> mars 2018 de M. le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant abrogation de l'interdiction de la circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

**VU** l'arrêté n°2018-178 DCSIPC/BDPC du 28 février 2018 portant limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de marchandises et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 2018-178 DCSIPC/BDPC du 28 février 2018 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules de transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne **est abrogé.**

### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information :

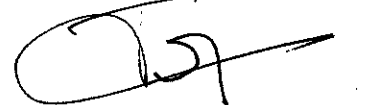
à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1<sup>er</sup> mars 2018

La Préfète



Josiane CHEVALIER



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTE

**2018-PREF-DRCL N° 92 du 1<sup>er</sup> mars 2018**  
**fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin**  
**de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 18 et 25 mars 2018**  
**de la commune de Tigery**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code électoral et notamment son article R 28 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL N°021 du 22 janvier 2018 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Tigery des 18 et 25 mars 2018,

**VU** l'absence de tirage au sort en raison du dépôt d'une seule liste candidate,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** :

La liste de candidats enregistrée pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Tigery est arrêtée telle qu'elle figure en annexe.

**Article 2** :

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture d'Évry, à la mairie de Tigery ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

**Article 3** :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry et le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Tigery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Mathieu LEFEBVRE



**LISTE n° 1 : UNE EQUIPE, UNE VOLONTE ; AGIR ENSEMBLE POUR TIGERY**

**Liste municipale**

N°.	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ
1	DUPONT	GERMAIN	FRANCAISE
2	MAILLARD	CHRISTIANE	FRANCAISE
3	AUBERT	ROGER	FRANCAISE
4	GISSON	SANDRINE	FRANCAISE
5	CROSNIER	JEAN	FRANCAISE
6	BRAUNBRUCK	CORALIE	FRANCAISE
7	RAFFY	JEAN-LUC	FRANCAISE
8	SAPIN	DILIARA	FRANCAISE
9	GUILLAUMOT	GEORGES	FRANCAISE
10	DUFRESNE	ANNE-MARIE	FRANCAISE
11	SOL	STEPHANE	FRANCAISE
12	KLING	ANNE-ISABELLE	FRANCAISE
13	NEPPER	GERARD	FRANCAISE
14	GUIDEL	AUORE	FRANCAISE
15	BAUDU	ALAIN	FRANCAISE
16	TAMIN	SABINE	FRANCAISE
17	DINO	LUC	FRANCAISE
18	JANSSENS	SEVERINE	FRANCAISE
19	LE DAUPHIN	PATRICK	FRANCAISE
20	CHAPET	MAGALI	FRANCAISE
21	MEROUCHI	SAMY	FRANCAISE
22	RAKOTOMALALA	HERMINE	FRANCAISE
23	LE PROVOST	NICOLAS	FRANCAISE
24	VUMI	SABRINA	FRANCAISE
25	MUSSEAU	PHILIPPE	FRANCAISE

**Liste communautaire**

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ
1	DUPONT	GERMAIN	FRANCAISE
2	GISSON	SANDRINE	FRANCAISE

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Mathieu LEFEBVRE



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFET DES YVELINES**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Service éducation et sécurité routières  
Section Réglementation et Sécurité Routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES YVELINES**

Service éducation et sécurité routières  
Bureau Sécurité routière

**ARRÊTÉ**

**2018-PREF-DRSR-SESR n°002 du 26 février 2018**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne et sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+300 et jusqu'au PR 26+300 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines.**

**La Préfète de l'Essonne**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

**Le Préfet des Yvelines**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2018 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**VU** la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 25 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la DOPC-SDRCSR-SEI en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) en date du 29 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 29 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 19 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/UCTIR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) en date du 19 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable de l'UER d'Orsay (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Sud) en date du 30 janvier 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Essonne UTD Sud en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux d'étanchéité sur l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 sur le réseau Cofiroute,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de régler temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

**SUR** proposition du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTENT

### Article 1er

Les travaux de réfection de l'étanchéité du passage inférieur PI 16-16 situé au PK 22+670 de l'Autoroute A10 (tablier sens Paris - province) du réseau Cofiroute sont planifiés durant la période du lundi 05 mars au vendredi 30 mars 2018 (semaines 10 à 13).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

### Semaine 10 :

#### ➤ Lundi 05 mars 2018 en journée :

- ouverture de l'interruption du terre-plein central (ITPC) du PK 20+700 et du câble séparateur central de voies au PK 24 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10,
- fermeture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines du sens province - Paris.

#### ➤ Nuit du lundi 05 au mardi 06 mars 2018 de 21h00 à 07h00 :

- basculement des 2 voies de circulation du sens province - Paris (sens 2) sur 2 voies du sens Paris - province (sens 1) entre les ITPC des PK 20+700 et 24 pour mettre en place les mesures particulières d'exploitation dans le sens province - Paris entre les PK 23+485 et 21+900,
- pose de murs séparateurs modulaires de voies (SMV) le long de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement de la signalisation horizontale,
- création d'une 5<sup>ème</sup> voie provisoire (V5) et pose de murs béton type T3-W2 en limite de la V5 et V4 entre le PK 23+065 et le 22+300.

La nuit suivante du mardi 06 au mercredi 07 mars 2018 est gardée en réserve pour ce basculement de circulation.

#### ➤ Mardi 06 mars 2018 en journée :

- fermeture de l'ITPC du PK 20+700 et du câble séparateur de voies au PK 24 sous coupures de voies rapides dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 (V4 et V3 dans le sens 1 et V5 et V4 dans le sens 2),
- réouverture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sens province - Paris,
- coupure de la voie rapide (V5) sens province - Paris et de la voie de droite (V1) dans le sens Paris - province pour pose de SMV, en limite de la bande d'arrêt d'urgence et de la V1 entre les PR 21+400 et 22+720.

#### ➤ Du mardi 06 mars au lundi 12 mars 2018 (samedi 10 et dimanche 11 mars inclus) :

- coupure de la bande d'arrêt d'urgence du sens Paris - province avec protection murs SMV posés en bande d'arrêt d'urgence,
- coupure de la voie rapide (V5) en sens province - Paris avec protection murs SMV posés dans le long du terre-plein central (TPC).

### Semaine 11 :

#### ➤ Lundi 12 mars 2018 en journée :

- ouverture des ITPC du PK 22+350 et 22+900 après mise en place de coupures de voies rapides (V4 et V3 dans le sens 1 et V5 et V4 dans le sens 2) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 et mise en place des mesures d'exploitation de jour.

➤ Lundi 12 mars 2018 entre 20h00 et 22h30 :

- Coupure de la voie lente de (V4) dans le sens Paris - province et coupures des voies rapides (V5, V4, V3 et V2) dans le sens province - Paris entre 20h et 22h30 pour ripage des murs SMV en limite des voies V3 et V2 dans le sens province - Paris et évacuation des murs SMV en bande dérasée de gauche sur l'ouvrage PI 16-16 en sens Paris - province.

➤ Du lundi 12 mars 22h00 au vendredi 16 mars 2018 22h00 :

- en amont de l'ITPC du PK 22+350, coupure de la voie de droite sens Paris - province avant basculement de circulation,
- basculement des 3 voies de circulation du sens Paris - province (V2, V3 et V4) sur 3 voies du sens province - Paris (V5, V4 et V3) et circulation du sens province - Paris sur les 2 voies de droite V1 et V2 entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900 pour dernière mise en place des mesures d'exploitation puis travaux sur le PI 16-16 (réfection de l'étanchéité, couche de roulement du tablier sens 1).

➤ Du vendredi 16 mars 22h00 au samedi 17 mars 2018 05h00 :

- coupure des voies de droite (V1, V2 et V3) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5, V4, V3 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris pour basculement de circulation du sens Paris - province d'une voie sur le sens province - Paris (V5),
- circulation sur une voie dans le sens province - Paris (V1) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900 pour ripage des murs SMV en limite des voies V4 et V3 dans le sens province - Paris.

#### Semaine 12 :

➤ Du samedi 17 mars 05h00 au jeudi 22 mars 2018 21h00 :

- basculement de circulation du sens Paris - province de 2 voies sur le sens province - Paris (V5 et V4) et circulation sur 3 voies dans le sens province - Paris (V1, V2 et V3) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900,
- coupure de 2 voies de droite (V1 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5 et V4) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris.

➤ Du jeudi 22 mars 21h00 au vendredi 23 mars 2018 05h00 :

- coupure des voies de droite (V1, V2 et V3) dans le sens Paris - province et des voies de gauche (V4, V3 et V2) dans le sens province - Paris,
- basculement de la circulation du sens Paris - province d'une voie sur le sens province - Paris (V5) et circulation sur 1 voie dans le sens province - Paris (V1) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900 pour ripage des murs SMV en limite des voies V3 et V2 dans le sens province - Paris.

➤ Du vendredi 23 mars 05h00 au vendredi 23 mars 2018 21h00 :

- basculement de circulation du sens Paris - province de 3 voies sur le sens province - Paris (V5, V4 et V3) et circulation du sens province - Paris sur 2 voies (V1 et V2) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900,
- coupure de la voie de droite (V1) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et des voies rapides (V5, V4 et V3) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris.

➤ Du vendredi 23 mars 21h30 au samedi 24 mars 2018 05h00 :

- coupure des voies de droite (V1, V2 et V3) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5, V4, V3 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris,
- basculement de circulation du sens Paris - province d'une voie sur le sens province - Paris (V5) et circulation sur une voie dans le sens province - Paris (V1) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900

pour ripage des murs SMV en limite des voies V4 et V3 dans le sens province – Paris.

### Semaine 13 :

➤ Du samedi 24 mars 05h00 au mercredi 28 mars 2018 06h00 :

- basculement de circulation du sens Paris - province de 2 voies sur le sens province - Paris (V5 et V4) et circulation sur 3 voies dans le sens province - Paris (V1, V2 et V3) entre les ITPC des PK 22+350 et 22+900,
- coupure de 2 voies de droite (V1 et V2) en amont de l'ITPC du PK 22+350 dans le sens Paris - province et coupure des voies rapides (V5 et V4) en amont de l'ITPC du PK 22+900 dans le sens province - Paris pour fin des travaux sur l'ouvrage PI 16-16 (sens 1).

➤ Mercredi 28 mars 2018 de 06h00 à 15h00 :

- coupure des voies rapides (V4 et V3 dans le sens 1 et V5 et V4 dans le sens 2) pour fermeture des ITPC des PK 22+350 et 22+900 dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10,
- pose de murs SMV en bande dérasée gauche sur l'ouvrage PI 16-16 dans le sens Paris - province et ouverture de l'ITPC du PK 20+700 et du câble central séparateur de voies au PK 24,
- fermeture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sens province - Paris.

➤ Nuit du mercredi 28 mars de 21h00 au jeudi 29 mars 2018 à 06h00 :

- basculement des 2 voies de circulation du sens province - Paris sur 2 voies du sens Paris - province entre les ITPC des PK 20+700 et 24 pour déposer les mesures particulières d'exploitation dans le sens province - Paris entre les PK 23+485 et 21+900 (remise à l'initial de la signalisation horizontale et suppression de la 5<sup>ème</sup> voie provisoire V5),
- dépose de murs SMV le long de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie rapide entre le PK 23+065 et le 22+300 du sens province - Paris.

La nuit suivante du jeudi 29 au vendredi 30 mars 2018 est gardée en réserve pour ce basculement de circulation.

➤ Jeudi 29 mars 2018 de 06h00 à 09h00 :

- coupure des voies rapides (V4 et V3) dans les 2 sens de circulation de l'Autoroute A10 pour fermeture de l'ITPC du PK 20+700 et repose du câble séparateur central de voies au PK 24 pour fin des mesures particulières d'exploitation,
- remise en circulation de l'autoroute A10 sur les 4 voies dans les 2 sens,
- réouverture de l'aire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sens province - Paris.

### Article 2

Durant la période du lundi 05 mars au vendredi 30 mars 2018 (semaines 10 à 13), une fois toutes les mesures particulières d'exploitation temporairement mises en place, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

➤ Les largeurs des voies dans la zone de travaux de l'ouvrage PI 16-16 (PK 21+900 à 23+485) seront les suivantes :

- dans le sens Paris - province de l'Autoroute A10, les 4 voies de circulation V1, V2, V3 et V4 resteront à 3,50 mètres de large alors que la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée (par les murs SMV),
- dans le sens province - Paris à 5 voies de circulation, la V1 sera à 3,20 mètres, la V2 à 3,05 mètres, la V3 à 3,05 mètres, la V4 à 3,20 mètres et la V5 à 3,20 mètres alors que la bande d'arrêt d'urgence sera réduite à 1,40 mètres (espace entre les voies circulées et les murs SMV).

➤ La vitesse sera limitée :

- à 50 km/h en entrées et sorties des basculements de circulation au droit des ITPC (PK 20+700, 22+350, 22+900 et 24 de l'A10),
- à 70 km/h dans le basculement du sens Paris - province sur le sens province – Paris,

péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

➤ Les accès de service du PK 22+540 dans le sens Paris - province et PK 22+730 dans le sens province - Paris de l'Autoroute A10 (issues de secours n°111 et 112) de part et d'autre de l'ouvrage PI 16-16 donnant sur la RD n°836 seront condamnés et non utilisables pendant tout le chantier.

### Article 3

Durant la période allant du lundi 05 mars au vendredi 30 mars 2018 (semaines 10 à 13), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 26+300 et 23+599 dans le département de l'Essonne, entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 26+300 de l'autoroute A10 et jusqu'au 26+300 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

➤ La barrière de péage et plateforme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, située entre les PR 23+300 et 26+300, convergence et bifurcation de des Autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation.

➤ L'interdistance entre ces chantiers et d'autres chantiers d'entretien courant ou non, pourra être inférieure à celle prévue par les arrêtés préfectoraux n°DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006.

➤ Mise en place d'une coupure de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de voie(s) rapide(s) (V5, V4 et V3) simultanément sur une longueur de 5 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie(s) et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires.

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° DR-03-137 du 04/11/2003 et n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 restent inchangés.

### Article 4

Les dispositions visées aux articles 1 à 3 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2018 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

### Article 5

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

### Article 6

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

### Article 7

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

#### Article 7

- Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Le directeur zonal des C.R.S. Paris,
- Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le Directeur de le DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
- Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
- La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines.

#### Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne ou du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La Préfète,  
  
Josiane CHEVALIER

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires des Yvelines  
Le 10 08 2020  
Le chef du bureau de la sécurité routière

  
Eric NICCOIS